

Article R4412-93-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Avril 2024

Notre analyse

L'employeur doit établir la liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR). Pour réaliser cette liste, l'employeur doit tenir compte de l'évaluation des risques réalisée et transcrite dans le DU.

La liste doit indiquer pour chaque travailleur :

- les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ;
- et lorsqu'elles sont connues : les informations sur la nature, le degré et la durée de son exposition

Article R4412-93-1 du Code du travail

L'employeur établit, en tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique prévu à l'[article R. 4121-1](#), une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Cette liste indique, pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier "Agents chimiques CMR", INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Les risques des produits chimiques et leur gestion sur les chantiers de BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Évaluez le risque chimique de votre entreprise

Cliquez ici pour accéder à cet outil